



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 16 février 2022 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

(Révision totale du 16 février 2022 de l'ordonnance du 23 juin 2021)

État : 17.2.2022 / Entrée en vigueur de la révision totale : 17 février 2022

1. Contexte

Le Conseil fédéral, par décision du 16 février 2022, a entièrement révisé l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans le cadre des assouplissements permis par l'amélioration de la situation épidémiologique.

L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), objet du présent rapport explicatif, repose sur l'art. 6, al. 2, let. a et b, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)¹. Elle régit les mesures visant des personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés ainsi que l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.

Le présent rapport explicatif porte sur la version du 17 février 2022 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

2. Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (section 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance instaure des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Selon l'*al. 2*, les mesures ont deux buts : d'une part, prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), par exemple par le port de masques de protection ; d'autre part, interrompre les chaînes de transmission, en particulier en isolant les personnes infectées.

Art. 2

Selon cette disposition, les cantons peuvent continuer à édicter des normes dans la

¹ RS 818.101

limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de disposition contraire spécifique. Il est important de préciser que, dans le contexte de la situation particulière, les cantons exercent de nouveau la responsabilité principale. En particulier, la présente disposition ne s'oppose pas à ce qu'ils ordonnent des mesures d'exécution en vertu de l'art. 40 LEp.

2.2 Obligation de porter un masque facial (section 2)

Art. 3

Conformément à l'*al. 1*, les voyageurs âgés de 12 ans et plus doivent porter un masque facial dans les espaces clos des véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces de restauration des véhicules (voitures-restaurants), ni lors de la consommation d'un petit en-cas en dehors de ces espaces (consommation rapide). Il n'est pas nécessaire de porter le masque dans les espaces extérieurs tels que sur les bateaux ou sur les télésièges. En ce qui concerne les moyens de transport transfrontaliers, l'obligation s'applique à partir de la frontière à l'intérieur du territoire – sous réserve de la réglementation en vigueur dans le territoire étranger concerné.

Sont considérés comme masques faciaux au sens de cette disposition les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques certifiés ou conformes sont principalement recommandés. Les masques en tissu qui remplissent les recommandations de la *Swiss National COVID-19 Science Task Force* doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux.

Le personnel ou les accompagnants notamment peuvent naturellement retirer leur masque s'ils en ont besoin pour communiquer avec une personne atteinte d'un handicap (p. ex. déficience auditive, handicap cognitif, trouble de l'attention).

Les véhicules dans lesquels le port du masque est obligatoire ne figurent à l'*al. 1* qu'à titre d'exemple (trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques). L'*al. 2, let. a*, précise ce que ce terme comprend : il s'agit des véhicules utilisés pour transporter des voyageurs par des entreprises au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; *RS 745.1*). La LTV règle le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (art. 1, al. 2, LTV). Les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs sont donc concernés par l'obligation de porter un masque facial en espace clos. Sont également considérés comme véhicules les cabines d'installations de transport touristiques (cf. art. 2, al. 2, let. b, LTV).

La *let. b* précise l'obligation de porter un masque dans les aéronefs. Elle concerne les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément aux art. 27 ou 29 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Ainsi, tous les vols internationaux à destination ou au départ d'un aéroport suisse (y compris tous les vols internes à la Suisse) sont concernés, indépendamment du territoire survolé ou du siège social de la compagnie. Pour autant que ces vols ou que les entreprises (suisses ou étrangères) qui transportent des personnes par aéronef à des fins commerciales

soient soumis à une autorisation de l'OFAC en vertu des articles susmentionnés de la loi sur l'aviation, l'obligation peut être instaurée sans délai. La limitation aux aéronefs utilisés pour le trafic de lignes ou charter est nécessaire, car sinon, l'obligation s'appliquerait également aux vols de plaisance liés à l'exploitation commerciale. De tels vols ne font cependant pas partie des transports publics tels que précisés dans l'art. 4.

En vertu de l'al. 3, les exploitants des véhicules dans lesquels le port du masque est obligatoire doivent veiller de manière adéquate au respect de l'obligation du port du masque par les passagers. Jusqu'à la révision totale du 16 février 2022, les exploitants avaient l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Lors de la mise en œuvre, il leur incombait également de contrôler le respect de l'obligation du port du masque et, si besoin, de prendre les mesures requises. L'obligation d'élaborer un plan de protection prend fin avec la révision totale ; celle de porter un masque demeure. Il revient par conséquent toujours aux exploitants de s'assurer, dans la limite des moyens à leur disposition, que cette mesure est respectée.

L'obligation de porter un masque facial incombe à chaque individu et fait l'objet d'une communication active de la part de la Confédération, des cantons et des entreprises de transport. Les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à son exécution, dans la limite de leurs possibilités. Par exemple, il est envisageable qu'un chauffeur de bus qui aurait aperçu des passagers ne portant pas de masque diffuse une annonce pour rappeler l'obligation et retarde son départ pour laisser aux personnes concernées la possibilité d'en mettre un. Les contrôleurs peuvent faire descendre au prochain arrêt les personnes ne portant pas de masque. Les organes de sécurité fixés dans la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST ; RS 745.2), à savoir le service de sécurité et la police des transports, disposent de compétences étendues. Ils ont notamment pour tâche de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (art. 3, al. 1, let. a, LOST). Elles peuvent interpellier, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1, let. b, LOST). Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est punissable d'une amende. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (art. 9 LOST et art. 84, al. 1, LEp).

Art. 4

Al. 1 : Cette disposition instaure, à l'échelle de la Suisse, l'obligation, pour les personnes âgées de 12 ans et plus, de porter un masque dans les espaces intérieurs accessibles au public des hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux. Les termes « hôpitaux » et « cliniques » doivent être compris au sens large : ils recouvrent par exemple aussi les institutions de réadaptation et de soins de longue durée. L'objectif est notamment de continuer à garantir la protection des personnes vulnérables. Les cabinets des médecins généralistes n'en font pas partie, mais à l'instar d'autres établissements de santé, ils ont la possibilité de prescrire le port du masque (cf. art. 5).

Les cantons sont libres d'exempter certaines installations ou certains secteurs d'une installation de l'obligation du port du masque prévue à l'al. 1, à condition que cela n'expose pas des personnes vulnérables à un risque de contamination accrue. On pense ici à des établissements de santé axés sur la réadaptation des adolescents.

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 3 (véhicules de transport public), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu

qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

Al. 2 : des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- *Let. a* : Les patients stationnaires, lorsqu'ils sont dans leur chambre.
- *Let. b* : Les résidents des établissements médico-sociaux.
- *Let. c* : Sont visés ici les salons de coiffure ou de cosmétique parfois intégrés dans des établissements de santé. Il est évident que les résidents ou les patients sont dispensés de l'obligation du port du masque lorsqu'ils bénéficient de ces prestations. Les professionnels exerçant dans ces salons doivent par conséquent prévoir des mesures de protection adéquates.
- *Let. d* : L'exemption du port du masque s'applique également aux personnes attablées dans les espaces de restauration des institutions en question.
- *Let. e* : Les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs, par exemple lors d'un après-midi de divertissement organisé dans un établissement médico-social.

Comme dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela.

L'al. 3 autorise les cantons et les exploitants d'établissements à prévoir une obligation de porter un masque pour les personnes visées aux *let. a, b et c*, lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les personnes vulnérables. Ils peuvent décider selon la situation.

Al. 4 : S'agissant de l'obligation des exploitants des établissements de veiller de manière adéquate au respect de l'obligation du port du masque, il est renvoyé au commentaire de l'art. 3, al. 3. Le cas échéant, il peut être indiqué d'exclure les personnes récalcitrantes de l'établissement ou de faire appel à la police ; le non-respect de l'obligation du port du masque est sanctionné d'une amende d'ordre (cf. art. 9 et ch. 16002 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordres ; RS 314.11).

Art. 5

Les cantons conservent en outre la possibilité d'ordonner, si nécessaire, des mesures de protection plus strictes. Ils peuvent ainsi instaurer l'obligation de porter un masque dans d'autres installations, par exemple des services de l'administration publique, si cela est indiqué pour protéger la santé des personnes présentes, notamment dans des installations et des établissements où se trouvent des personnes vulnérables. Les exploitants d'installations et d'établissements (p. ex. salons de coiffure, magasins) peuvent aussi prévoir une obligation de port du masque pour les visiteurs. Les associations de branche ou les sociétés spécialisées peuvent formuler des recommandations en ce sens.

Art. 6

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque facial les personnes pouvant

attester (p. ex. avec un certificat médical) qu'elles ne peuvent pas en porter pour des raisons particulières (*al. 1*). Il peut notamment s'agir de raisons médicales : blessures au visage, grandes difficultés respiratoires, angoisse en cas de port d'un masque facial, handicaps divers empêchant le port du masque (p. ex. handicaps moteurs), etc.

En vertu de l'*al. 2*, le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi sur les professions médicales² ou de la loi sur les professions de la psychologie³ (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque est en traitement chez ce professionnel. La présentation d'un certificat n'est pas exigée lorsqu'un handicap empêche manifestement le port du masque (p. ex. motricité des bras ou du haut du corps fortement limitée ou inexistante).

2.3 Mesures d'isolement (section 3)

Art. 7

En vertu de l'*al. 1*, l'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de cinq jours pour les personnes qui ont contracté le COVID-19 ou qui ont été infectées par le coronavirus SARS-CoV-2. Un isolement de 5 jours constitue la durée standard ; plusieurs facteurs entrent toutefois en jeu, tels que la gravité des symptômes ou le degré de l'immunosuppression. En prenant en compte ces facteurs, c'est-à-dire lorsqu'une personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression, le canton peut donc ordonner une période d'isolement plus longue (*al. 2*).

Selon l'*al. 3*, l'isolement doit commencer le jour de l'apparition des symptômes (*let. a*) ou, dans le cas des personnes malades ou infectées par le SARS-CoV-2 et asymptomatiques, le jour du test (*let. b*). Ces jours correspondent ainsi au jour 1 de la période d'isolement de 5 jours.

En vertu de l'art. 31, al. 4, LEp, les mesures visées aux art. 33 à 38 LEp ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible et prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui. Les mesures sont réexaminées régulièrement. En l'occurrence, cela implique que l'autorité cantonale compétente lève l'isolement au sens de l'*al. 4* au plus tôt après 5 jours si la personne isolée est sans symptômes durant au moins 48 heures (*let. a*) ou présente encore des symptômes mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié (*let. b*).

Là encore, la décision relative à la fin de l'isolement est du ressort de l'autorité cantonale compétente. Une personne isolée ne peut pas mettre fin à son isolement de son propre chef. Une telle précaution est indiquée parce que la personne placée en isolement n'est pas à même de juger de manière fiable si elle est exempte de symptômes.

Quiconque se soustrait à des mesures d'isolement qui lui ont été ordonnées commet une infraction à l'art. 83 LEp et peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (art. 83, al. 1, let. h, LEp), 5000 francs en cas de négligence. La poursuite des infractions incombe aux cantons (voir art. 84, al. 1, LEp).

² RS 811.11

³ RS 935.81

Art. 8

L'al. 1 prévoit que les cantons peuvent désormais prévoir des exceptions à l'isolement pour certaines catégories de personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par un manque de personnel menaçant la sécurité d'approvisionnement de la Suisse, le maintien de la sécurité et de l'ordre public. Il faut entendre par là, par exemple, les personnes sans lesquelles la prise en charge des patients serait menacée au point que leur sécurité cesserait d'être garantie ou sans qui, faute de personnel, l'approvisionnement du pays, le maintien de la sécurité et de l'ordre public deviendrait impossible. Afin d'assurer une exécution coordonnée de l'exemption à l'isolement par les cantons, une liste des domaines revêtant une grande importance pour la société et dans lesquels un manque de personnel peut menacer la sécurité d'approvisionnement de la Suisse ou, plus généralement, la sécurité et l'ordre public en Suisse a été établie en collaboration avec l'approvisionnement économique du pays et l'Office fédéral de la protection de la population (cf. liste en annexe du présent rapport explicatif). Il revient à l'autorité cantonale compétente de déterminer les personnes bénéficiant de l'exemption au sens de l'al. 1, let. at. L'autorité cantonale compétente peut décider au cas par cas des exemptions ou rendre une décision de portée générale portant sur les catégories de personnes bénéficiant de l'exemption à l'isolement et en informer les entreprises concernées pour assurer la bonne mise en œuvre de cette décision.

Une exemption de l'isolement n'est possible que si un plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques afin de s'assurer que la personne testée positive ne puisse transmettre le SARS-CoV-2 à d'autres personnes, que ce soit ses collègues ou des clients, par exemple. Des activités en contact avec de la clientèle ne devraient par exemple pas être exercées par les personnes exemptées de l'isolement.

Al. 2 et 3 : L'exemption d'isolement ne vaut que pour se rendre sur le lieu de travail et exercer cette activité. Les personnes exemptées doivent respecter les distances avec les autres personnes et sont tenues de porter un masque facial en dehors de leur domicile ou résidence.

2.5 Disposition pénale (section 5)

Les infractions à des mesures visant la population (au sens de l'art. 40 de la loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101) constituent déjà des contraventions passibles de l'amende en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, LEp. Mais en raison de sa teneur, cette disposition se réfère uniquement aux mesures prises par les cantons car la compétence de la Confédération pour ordonner des mesures de cette nature repose sur l'art. 6, al. 3, LEp (Situation particulière). Les explications exposées dans le message concernant la révision de la LEp (FF 2011 291, p. 345) permettent de considérer que les mesures ordonnées par la Confédération dans le cadre d'une situation particulière peuvent elles aussi être assorties de sanctions (voir à ce sujet l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Néanmoins, la clarté juridique demande que les infractions soient réglées explicitement dans des textes de loi du rang de l'ordonnance. Il paraît donc judicieux de clarifier la situation dans l'ordonnance, même s'il découle de l'interprétation de la loi que les infractions aux mesures prises par la Confédération sont elles aussi passibles de sanctions en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, en liaison avec les art. 40 et 6 LEp. La réglementation explicite obéit ainsi au principe selon lequel les infractions doivent être établies clairement dans la législation (art. 1 du code pénal [CP ; RS 311.0]).

Cette norme établit clairement que le fait de ne pas porter un masque facial dans les espaces clos des véhicules des transports publics (art. 4) ou des hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux (art. 5) est passible d'une sanction, sauf si une exception s'applique (art. 3, al. 1, art. 4, al. 1 à 3, et art. 6). L'inscription de cette infraction dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ramène de fait le montant maximal pouvant être prononcé (10 000 francs en vertu de l'art. 106, al. 1, CP) au montant de 100 francs prévu pour cette amende dans ladite annexe (n° 16002). Par contre, cette infraction est passible de l'amende même lorsqu'elle est commise par négligence.

2.6 Dispositions finales (section 6)

Art. 10 et 11

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière est remplacée par la présente ordonnance totalement révisée, et est par conséquent abrogée (*art. 10*). Pour la modification d'autres actes (*art. 11*), se référer aux commentaires de l'annexe 2.

Art. 12

L'ordonnance entre en vigueur le 17 février 2022 et a effet jusqu'au 31 mars 2022.

Annexe

1. Ordonnance sur les amendes d'ordre

Seules les infractions à l'obligation de porter un masque facial dans les espaces clos des véhicules des transports publics ou dans les espaces intérieurs accessibles au public des hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux sont dorénavant sanctionnées d'une amende d'ordre (ch. 16002). Les autres chiffres relatifs au non-respect des prescriptions de l'ordonnance COVID-19 situation particulière sont biffés.

2. Ordonnance 3 COVID-19

Art. 25a

Cette disposition définit les modalités de l'obligation d'informer sur la couverture sanitaire. Cette obligation, qui était jusqu'à présent prévue à l'art. 27 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière, doit désormais être transférée dans l'ordonnance 3 COVID-19 compte tenu de la durée de validité limitée de l'ordonnance COVID-19 situation particulière totalement révisée. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné (SSC) les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément concernant ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures. La base légale permettant le transfert dans l'ordonnance 3 COVID-19 se trouve à l'art. 3, al. 4, en relation avec l'art. 3, al. 7, let. b, de la loi COVID-19 (RS 818.102) : pour permettre aux cantons de prendre les mesures citées,

la Confédération doit disposer des informations nécessaires.

À noter que les cantons peuvent laisser à des hôpitaux et institutions de santé préalablement désignés le soin de transmettre les données directement au SCC. Ils demeurent toutefois responsables de la transmission des données au SCC.

Art. 27a, al. 14

L'al. 14 peut être biffé, car le renvoi qu'il contient est rendu caduc par la révision totale de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

3. Ordonnance sur les pertes de gains COVID-19

Art. 2, al. 1, 1^{bis}, 2, 3, 6, 7 et 8, art. 3, al. 1 et 4, et art. 8, al. 4

Suite à la révision totale de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 16 février 2022, les dispositions relatives au droit à l'allocation corona-perte de gain en lien avec la fermeture des établissements, l'interdiction des manifestations, la limitation significative de l'activité lucrative et l'interruption de la garde assurée par des tiers sont abrogées au 17 février 2022. À partir de cette date, le droit à l'allocation ne pourra plus être reconnu sur la base de ces motifs. Les ayants droits pourront faire valoir leur droit dans un délai de trois mois à compter de l'abrogation de la disposition fondant le droit à l'allocation (cf. art. 6).

Art. 2, al. 3^{bis}, phrase introductive et let. a, art. 3, al. 3, art. 11, al. 9

La limitation significative de l'activité lucrative qui fondait jusqu'à présent le droit à l'allocation sera supprimée à compter du 17 février 2022. À compter de cette date, seuls les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur actifs dans le domaine de l'événementiel auront droit à l'allocation. En principe, les conditions d'octroi actuelles pour la limitation significative de l'activité lucrative s'appliquent. À l'exception que la limitation significative doit être en lien avec une activité dans le domaine de l'événementiel. Il n'est toutefois pas nécessaire que la mesure fondant le droit à l'allocation soit en vigueur pendant la période couverte par le droit à l'allocation, car une mesure telle que l'interdiction des manifestations peut entraîner des pertes de gain après sa levée. Sont concernées, les personnes qui organisent elles-mêmes des manifestations, celles qui exercent une activité lucrative dans le cadre de ces événements (p. ex. les techniciens son et lumière) ou les personnes qui se produisent lors de ces manifestations (p. ex. acteurs culturels). Cette disposition vise à créer un régime transitoire pour les personnes exerçant une activité lucrative dans le domaine de l'événementiel étant donné que les mesures de lutte contre la pandémie en vigueur jusqu'au 16 février 2022 ont des répercussions plus longues pour ces personnes par rapport à d'autres branches. En outre, de nombreuses manifestations ont déjà été annulées pendant toute la durée de l'interdiction de manifestations, ce qui peut entraîner des pertes de gain lors des mois qui suivent la levée des mesures. La durée de validité de cette disposition est limitée au 30 juin 2022 (cf. art. 11, al. 9).

Art. 5, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{ter0}

Des adaptations formelles ont été apportées à ces dispositions en raison des modifications apportées à l'art. 2.

Art. 6

Dans la mesure où certains droits à l'allocation corona-perte de gain ne peuvent être exercés que rétroactivement, l'art. 6 prévoit actuellement un délai de trois mois à compter de la fin de validité de l'ordonnance pour faire valoir le droit à l'allocation. Suite à la révision totale du 16 février 2022 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le délai pour demander l'allocation a été adapté en conséquence. Les demandes doivent être présentées à la fin du troisième mois suivant l'abrogation de la disposition correspondante dans l'ordonnance (exemple : en cas de fermeture d'un établissement, si la base légale a été abrogée au 17 février 2022, le délai pour présenter une demande est fixé au 31 mai 2022).

Art. 11, al. 7

Cette disposition a été complétée par une réserve concernant le nouvel al. 9.

Annexe au rapport explicatif (art. 8, al. 1, let. a)

Liste non exhaustive des domaines dans lesquels les autorités cantonales compétentes peuvent exempter des personnes de l'isolement pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle (art. 8, al. 1, let. a)

Énergie :

Production et distribution d'électricité ; production, importation et distribution de produits pétroliers ; importation et distribution de gaz naturel ; production et distribution de bois de chauffage ; livraison de chauffage à distance et de chauffage industriel ; approvisionnement en eau potable

Logistique :

Transport de marchandises par route et par rail ; transport de voyageurs concessionnaire ; transport aérien ; navigation sur le Rhin ; plateformes de transbordement

Alimentation :

Production agricole ; transformation alimentaire ; commerce de détail

Produits thérapeutiques :

Production et fourniture de matériel de protection ; dispositifs médicaux ; médicaments et solutions de perfusion pour le traitement du COVID-19 ; approvisionnement en médicaments ; entreprises de logistique ; grossistes

TIC :

Prestataires de services ; gestionnaires d'infrastructure ainsi que leurs fournisseurs et prestataires, p. ex. entreprises de construction, installateurs électriques, entreprises du domaine de la climatisation et de la ventilation

Industrie :

Industrie chimique ; sous-traitants de l'industrie pharmaceutique ; entreprises de conditionnement ; transformation de matières plastiques pour emballages ; fabrication de papier et de carton

Autorités :

Membres des organes de conduite

Élimination :

Eaux usées ; déchets

Finances :

Prestataires de services financiers (trafic des paiements, approvisionnement en espèces)

Santé et affaires sociales :

Institutions médico-sociales ; cabinets médicaux ; pharmacies ; drogueries ; magasins vendant des moyens auxiliaires médicaux ; prestataires d'analyses de

laboratoire ; services du domaine social (p. ex. centres de conseil, centres de planning familial, organisations d'aide aux personnes handicapées) ; crèches ; offres de réinsertion (professionnelle) ; APEA ; ecclésiastiques ; centres pour requérants d'asile et réfugiés

Sécurité publique :

Services d'urgence (police, pompiers, ambulance) ; armée (en particulier les déploiements dans le cadre du COVID) ; protection civile (en particulier les déploiements dans le cadre du COVID) ; établissements de privation de liberté

Information et communication :

Médias ; services postaux